

Document:-
A/CN.4/SR.2563

Compte rendu analytique de la 2563e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1998, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

96. M. BENNOUNA dit que la tradition et la logique veulent que les projets d'articles soient adoptés simplement à titre provisoire tant que l'ensemble du projet n'est pas achevé, d'autant que des questions aussi importantes que la distinction entre crime et délit demeurent en suspens.

97. Pour ce qui est des articles à l'examen, l'expression « ou autre » qui figure dans le titre de l'article 15 est peu satisfaisante, en ce sens qu'elle dénote l'incapacité de définir l'objet dont il s'agit. En outre, le paragraphe 2 du même article ne saurait viser les organes qui agissent dans le cadre de la légalité. Un État ne peut pas être responsable, par exemple, du comportement qu'avait un parti politique avant la création de l'État. Le critère de l'insurrection, c'est la violence, la rupture de l'ordre juridique.

98. M. PELLET juge l'article 15 *bis* trop rigide, surtout si l'on remplace « entérine ou fait sien » par « entérine et fait sien ». Cette formulation revient à exonérer très largement les États, par exemple dans des situations comme celle où se trouvaient les États-Unis d'Amérique à l'égard des contras au Nicaragua. Il se dit aussi extrêmement réservé à l'égard de l'article A. En premier lieu, la question de la responsabilité d'une organisation internationale n'a pas sa place dans un projet consacré à la responsabilité des États. Si on introduit les organisations internationales, il faut introduire aussi d'autres sujets du droit international. La fin du texte de l'article, « pour le comportement d'une organisation internationale », fait intervenir tout un pan du droit de la responsabilité dont la Commission ne veut en principe pas s'occuper, surtout dans le cas des organisations internationales d'intégration. Il vaut donc mieux renvoyer ce texte au Comité de rédaction et le réexaminer plus tard en même temps que d'autres clauses de sauvegarde éventuelles.

99. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) juge prématuré d'adopter, même provisoirement, les projets d'article à l'examen. Il suffit de prendre note du rapport du Comité de rédaction et, à la session suivante, lorsqu'il aura lui-même achevé la première partie du projet d'articles et les commentaires y relatifs, cette partie pourra être adoptée provisoirement et transmise à la Sixième Commission. La clause de sauvegarde représentée par l'article A sera certainement réexaminée à ce moment-là.

100. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prendre note du rapport du Comité de rédaction sur les articles 1, 3, 4, 5, 7, 8, 8 *bis*, 9, 10, 15, 15 *bis* et A ainsi que de la suppression des articles 2, 6 et 11 à 14, compte tenu des observations faites au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 35.

2563^e SÉANCE

Vendredi 14 août 1998, à 10 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Illueca, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen du chapitre III du projet de rapport sur les travaux de sa cinquantième session.

CHAPITRE III. — Points sur lesquels des observations présenteraient un intérêt particulier pour la Commission (A/CN.4/L.570)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

2. M. PELLET dit qu'il convient, dans la dernière phrase, de remplacer le terme « sanctions » par « conséquences ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

3. M. BROWNLIE dit que, la Commission ayant décidé de dissocier la prévention de la responsabilité des États, il n'est plus nécessaire de traiter du sujet de la responsabilité. Or, le paragraphe 8 donne à penser que la Commission a l'intention de reprendre l'examen de ce sujet, ce à quoi M. Brownlie est vivement opposé.

4. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il a fait référence à la question de la responsabilité en pensant que les États la soulèveraient de toute façon et que la Commission serait au bout du compte obligée de l'examiner. Cela dit, il propose que le paragraphe 8 soit supprimé du projet de rapport.

5. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) appuie la proposition visant à supprimer le paragraphe 8, mais pense qu'il doit être clair que la Commission devra revenir sur la question à un moment ou un autre.

6. M. PELLET, appuyé par MM. CANDIOTI, CRAWFORD, GOCO, HAFNER, ROSENSTOCK et YAMADA, dit que le paragraphe 8 devrait être supprimé, mais que la Commission devrait prendre note des réac-

tions des États sur le sujet de la responsabilité et envisager de tenir pour la dernière fois une discussion approfondie sur cette question à sa session suivante.

Le paragraphe 8 est supprimé.

Paragraphe 9 à 11

Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.

Nouveau paragraphe

7. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il a distribué aux membres le texte d'un nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 11. La liste des points mentionnés ne doit pas être considérée comme limitative. Il a en outre jugé important d'attirer l'attention sur le projet d'article 19 relatif à la responsabilité des États, même s'il n'a pas encore été présenté de conclusions définitives.

8. M. PELLET demande des éclaircissements sur les mots « obligations multilatérales » mentionnés à l'alinéa *d*.

9. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que les mots « obligations *erga omnes* ou à l'égard d'un grand nombre d'États » seraient plus clairs.

10. M. GOCO voudrait savoir comment la demande d'observations sera transmise aux États.

11. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que les gouvernements ont accès au projet d'articles et aux commentaires. L'objet du nouveau paragraphe est seulement de mettre en évidence les six questions principales qui ont suscité des commentaires de la part d'un grand nombre de gouvernements pour encourager davantage de gouvernements à réagir, sans s'adresser directement à la Sixième Commission.

Le nouveau paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 à 15

Les paragraphes 12 à 15 sont adoptés.

Nouvelle section G et nouveau paragraphe

12. M. BROWNLIE propose, par souci de cohérence, d'intituler la section G « Protection de l'environnement ».

13. M. HAFNER dit que le groupe de travail qui était chargé d'étudier les questions relatives au droit de l'environnement est parvenu à la conclusion qu'il pourrait être utile que le Président de la Commission sollicite l'avis d'organisations internationales compétentes. Une demande dans ce sens devrait être incluse quelque part dans le rapport.

14. M. LEE (Secrétaire de la Commission) dit que cette demande pourrait être introduite au chapitre X, qui traite du futur programme de travail de la Commission.

15. M. ROSENSTOCK dit que, dans la version anglaise, le mot *would* doit être remplacé par *might* dans la dernière phrase du nouveau paragraphe de la nouvelle section G.

La nouvelle section G et le nouveau paragraphe, ainsi modifiés, sont adoptés.

L'ensemble du chapitre III, ainsi modifié, est adopté.

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre X du projet de rapport.

CHAPITRE X. — Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.567)

17. M. SIMMA pense qu'il faudrait reformuler la première phrase du paragraphe 1.

18. M. LEE (Secrétaire de la Commission), répondant à une question du PRÉSIDENT au sujet du paragraphe 21, attire l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 44/35 de l'Assemblée générale, qui autorise les rapporteurs spéciaux à assister à la session de l'Assemblée lorsque celle-ci examine la question dont ils sont chargés.

19. Le PRÉSIDENT suggère que M. Pellet, Rapporteur spécial, représente la Commission à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

20. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction), se référant au paragraphe 5, se demande s'il y a une mesure à prendre pour désigner les présidents de la Commission et du Comité de rédaction de la session suivante.

21. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. SIMMA au sujet du paragraphe 5, dit qu'on a besoin d'un peu plus de temps pour mener à bien le processus de nomination.

22. M. Sreenivasa RAO estime pour sa part qu'il n'est pas nécessaire de faire quoi que ce soit malgré ce que dit le paragraphe.

Le chapitre X est adopté.

CHAPITRE VII. — Responsabilité des États (fin) [A/CN.4/L.561 et Add.1 à 6]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.561/ Add.1 à 6]

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VII à partir du document A/CN.4/L.561/Add.1.

Document A/CN.4/L.561/Add.1

Le document A/CN.4/L.561/Add.1 est adopté.

Document A/CN.4/L.561/Add.3 (fin)

24. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) explique que, conformément à la demande de la Commission, un nouveau paragraphe sera ajouté à la fin du document sous l'intitulé « Conclusions provisoires de la Commission sur le projet d'article 19 ».

Le document A/CN.4/L.561/Add.3 est adopté par la Commission sous réserve de cet ajout.

Document A/CN.4/L.561/Add.5

25. M. PELLET dit que, dans le texte français du paragraphe 7, l'expression *act of State* ne devrait pas être traduite mais rester telle qu'elle. Il pense en outre que le paragraphe 24 n'apporte rien et pourrait être supprimé.

26. M. LUKASHUK est d'accord pour que le paragraphe 24 soit supprimé.

27. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'à son avis le paragraphe 24 reflète avec exactitude la discussion sur le texte, mais qu'il n'a pas d'objection à ce qu'il soit supprimé.

28. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite supprimer le paragraphe 24.

Il en est ainsi décidé.

29. M. ECONOMIDES se demande pourquoi, au paragraphe 25, il est question des Bantoustans mais pas de l'État du nord de Chypre, qui a aussi été mentionné au cours du débat.

30. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que les deux cas ne sont pas parallèles. Les Bantoustans avaient leur propre droit interne, même si l'ancien régime d'apartheid en Afrique du Sud n'en tenait pas compte. La situation de l'entité turque au nord de Chypre est tout à fait différente.

31. M. PELLET dit que les mots « et la convention » à la fin du paragraphe 25 ne reflètent pas fidèlement le débat sur les termes « droit interne ».

32. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que les mots « et la convention » devraient être supprimés.

33. M. LUKASHUK dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe 25, il faudrait remplacer « la responsabilité des États » par « la responsabilité internationale ».

34. M. PELLET suggère de commencer la seconde phrase du paragraphe 27 par le mot « Toutefois ». Il suggère également que l'on supprime ou modifie le paragraphe 40, et que l'on ajoute la phrase explicative suivante à la fin du paragraphe 34 : « À l'inverse, on a fait remarquer que ce changement terminologique pourrait amener le lecteur à penser que le projet d'articles visait les *acta jure gestionis*, ce qui n'allait pas de soi et devait en tout état de cause être clarifié dans le commentaire. »

35. M. ROSENSTOCK est aussi d'avis qu'il faudrait soit supprimer le paragraphe 40 soit le compléter pour en clarifier le sens.

36. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 40 la phrase suivante : « Mais on a aussi fait remarquer que, au moins dans son alinéa a, l'article 8 visait des cas d'autorité de fait, si bien que l'expression "en fait" était utile. »

Le document A/CN.4/L.561/Add.5, ainsi modifié, est adopté.

Document A/CN.4/L.561/Add.6

37. M. PELLET se demande si les réserves exprimées par certains membres au sujet de certains articles ne devraient pas être reflétées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

38. M. HAFNER, appuyé par MM. SIMMA (Président du Comité de rédaction) et ROSENSTOCK, dit qu'il ne serait pas approprié d'inclure ces observations dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

39. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que les observations et réserves formulées (2562^e séance) seront examinées à la session suivante. Néanmoins, si la Commission le souhaite, il ajoutera une phrase pour rendre compte des discussions qui ont eu lieu.

40. M. PELLET suggère d'insérer au paragraphe 37, avant la dernière phrase, une phrase supplémentaire qui se lirait comme suit : « Selon un autre point de vue, le projet visait exclusivement la responsabilité des États et il n'y avait donc pas lieu de préciser qu'il ne couvrait pas la responsabilité des organisations internationales. »

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le document A/CN.4/L.561/Add.6 ainsi modifié, sous réserve de l'adjonction par le Rapporteur spécial d'une phrase pour refléter les discussions de la veille.

Le document A/CN.4/L.561/Add.6, ainsi modifié, est adopté sous réserve de cet ajout.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre VII, ainsi modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 12 h 5.

CHAPITRE VI. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) [suite*] (A/CN.4/L.554 et Corr.1 et 2 et Add.1 et Corr.1 et 2 et Add.2 et Corr.1)

B. — Examen du sujet à la présente session (suite*) [A/CN.4/L.554 et Corr.1 et 2]

Document A/CN.4/L.554/Corr.1

42. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le document A/CN.4/L.554 contient des informations sur les discussions qui ont suivi la présentation de son rapport à la partie de la session qui s'est tenue à Genève. Le rapport est en train d'être édité en vue de sa soumission à l'Assemblée générale et, étant donné que la Commission a avancé plus vite qu'elle ne le pensait au départ et qu'elle est prête à adopter un ensemble complet d'articles, certaines modifications sont requises. M. Sreenivasa Rao attire l'attention sur le texte pro forma ajouté après le

* Reprise des débats de la 2546^e séance.

paragraphe 5 contenu dans le document A/CN.4/L.554/Corr.1.

Le document A/CN.4/L.554/Corr.1 est adopté.

Document A/CN.4/L.554/Corr.2

43. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) attire l'attention de la Commission sur les révisions contenues dans le document A/CN.4/L.554/Corr.2 et dit qu'il est quelque peu réticent à supprimer les paragraphes 6 à 46 du document A/CN.4/L.554 qui, s'ils sont maintenus, apporteront à l'Assemblée générale des informations de base utiles.

44. M. LEE (Secrétaire de la Commission) dit que le document A/CN.4/L.554/Corr.2 comprend quatre paragraphes. Le Rapporteur spécial s'est référé au paragraphe 4, relatif à la suppression des paragraphes 6 à 46 du projet de rapport. Il croit comprendre que les trois premiers paragraphes seraient conservés.

45. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte les paragraphes 1 à 3 du document A/CN.4/L.554/Corr.2.

Il en est ainsi décidé.

Le document A/CN.4/L.554/Corr.2, ainsi modifié, est adopté.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires des projets d'articles.

C. — Texte des projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) provisoirement adoptés par la Commission en première lecture (A/CN.4/L.554/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2 et Add.2 et Add.2/Corr.1)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS

Commentaire général (A/CN.4/L.554/Add.1)

47. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le commentaire général est entièrement nouveau et remplace le texte qui figurait dans le projet présenté à la quarante-huitième session¹. Dans le premier texte, les sujets de la prévention et de la responsabilité étaient liés, alors que dans le nouveau texte il n'est plus question de la responsabilité et l'accent est mis sur la nécessité d'étudier le principe de la prévention en général et sur son importance dans le contexte actuel.

48. M. HAFNER propose qu'il soit fait mention du principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² après la référence au principe 21 de la Déclaration de Stockholm³ au paragraphe 4 du commentaire, faute de quoi ce paragraphe pourrait donner au lecteur une fausse impression.

49. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) renvoie M. Hafner au paragraphe 3, où il est fait mention du principe 2 de la Déclaration de Rio.

50. M. HAFNER dit qu'il a bien noté que le principe 2 de la Déclaration de Rio est mentionné au paragraphe 3, mais qu'à son avis il faudrait aussi le mentionner au paragraphe 4, dont la troisième phrase se lirait donc comme suit : « ... non seulement dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le principe 2 de la Déclaration de Rio mais aussi dans ... ».

51. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'objection à cette insertion.

Le commentaire général, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article premier

52. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le commentaire de l'article premier est repris presque mot pour mot du projet de la quarante-huitième session.

Le commentaire de l'article premier est adopté.

Commentaire de l'article 2

53. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le commentaire reprend le texte figurant dans le projet de la quarante-huitième session, sauf qu'il définit le « dommage » comme le dommage causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement.

Le commentaire de l'article 2 est adopté.

Commentaire de l'article 3 (A/CN.4/L.554/Add.1 et Corr.1 et 2)

54. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) attire l'attention sur le texte supplémentaire contenu dans les documents A/CN.4/L.554/Add.1/Corr.1 et 2.

55. M. HAFNER, appuyé par M. ROSENSTOCK, suggère de supprimer les mots « dommage, qui risque de causer » à la fin de la deuxième phrase du nouveau paragraphe 14. Le texte se lirait donc comme suit : « ... pour éviter ou prévenir des dommages graves ou irréversibles. »

56. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'objection à cette modification.

Le commentaire de l'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 4 (A/CN.4/L.554/Add.1)

57. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le commentaire qui figurait dans le projet présenté à la quarante-huitième session et qui liait le principe de coopération au principe de prévention a été conservé, et il en recommande l'adoption.

Le commentaire de l'article 4 est adopté.

Commentaire de l'article 5 (A/CN.4/L.554/Add.1 et Corr.2)

58. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) attire l'attention sur le nouveau paragraphe 1 bis contenu dans le document A/CN.4/L.554/Add.1/Corr.2.

¹ Voir 2527^e séance, note 16.

² Ibid., note 8.

³ Voir 2529^e séance, note 7.

59. M. PELLET est d'avis que le nouveau paragraphe 1 *bis* est trop général et omet de citer des précédents. En outre, l'article 5 ne vise qu'une seule des mesures que les États doivent prendre; par conséquent, il faudrait remplacer les mots « quant aux mesures » par « quant à la mesure ».

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le nouveau paragraphe 1 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 5 est adopté.

Commentaire de l'article 6 (A/CN.4/L.554/Add.1)

61. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le commentaire est en substance le même que celui qui figure dans le projet présenté à la quarante-huitième session.

62. M. HAFNER demande des éclaircissements sur le membre de phrase : « y compris toute autre règle primaire jouant dans le domaine du droit de la responsabilité des États », à la deuxième phrase du paragraphe 2.

63. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que ce membre de phrase signifie que les règles de la responsabilité des États s'appliquent chaque fois que l'on ne sait pas clairement ce qui est ou n'est pas interdit.

64. M. HAFNER dit que, dans la mesure où la Commission s'appuie sur l'hypothèse que la responsabilité des États n'est qu'un type secondaire de norme, il pourrait y avoir confusion entre ce qui est primaire et ce qui est secondaire. Il suggère donc que, dans la deuxième phrase, les mots « jouant dans le domaine du droit de la responsabilité des États » soient supprimés. Il découle automatiquement des règles primaires qu'une violation de ces règles engage la responsabilité d'un État.

65. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la thèse de M. Hafner pêche par excès de logique, mais qu'il l'accepte.

Le commentaire de l'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 7 (A/CN.4/L.554/Add.1 et Corr.2)

66. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il a repris le texte du commentaire de la quarante-huitième session, mais qu'il a ajouté un paragraphe 6 *bis* pour tenir compte des observations récentes de membres de la Commission (A/CN.4/L.554/Add.1/Corr.2).

67. M. PELLET rappelle que l'intitulé initial de l'article, soit « Autorisation préalable », a été changé et est à présent « Autorisation », ce qui devrait être reflété dans le commentaire. En outre, il propose d'ajouter, après le paragraphe 6 ou 6 *bis*, un paragraphe qui se lirait comme suit : « Selon une opinion, cependant, cette obligation de se soumettre à une autorisation rétrospective faisait peser une charge excessive sur les exploitants s'agissant d'activités non interdites par le droit international. »

68. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'observation de M. Pellet sera reflétée dans le commentaire.

69. En réponse à une question de M. BENNOUNA, il dit que le commentaire devrait refléter les avis de la Commission dans son ensemble, mais qu'il est préférable de faire preuve d'une plus grande souplesse en première lecture et de présenter certains points de vue individuels.

Le commentaire de l'article 7, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 8 (A/CN.4/L.554/Add.1)

70. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le commentaire a été mis à jour depuis la quarante-huitième session pour tenir compte des changements mineurs apportés à l'article, mais que le fond reste le même.

71. M. HAFNER dit que, selon la première phrase du paragraphe 1, les États doivent veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation de l'impact des activités dangereuses sur l'environnement, alors que l'article lui-même ne formule pas une recommandation, mais fait obligation aux États de procéder à de telles évaluations. Les mots « doit veiller » devraient donc être remplacés par une expression comme « a l'obligation de veiller ».

72. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, d'après ce qu'il a lu sur la question, y compris un rapport du PNUE, il sait que de nombreux États ont adopté ou sont en train d'adopter une législation appropriée. Néanmoins, de nombreux autres États demandent encore à être guidés à cause des difficultés pratiques suscitées par la complexité des évaluations de l'impact sur l'environnement exigées, et renforcer l'obligation qui leur est faite ne les aiderait pas à surmonter ces difficultés pratiques. Il vaudrait mieux conserver les mots employés dans le projet de la quarante-huitième session, car la situation a peu évolué depuis la rédaction de ce texte.

73. M. HAFNER dit qu'il réserve sa position quant à l'emploi des mots « doit veiller ».

74. M. PELLET dit qu'il est important de rendre compte des avis des membres individuels, sinon dans les commentaires des articles, tout au moins dans les comptes rendus des débats. Il propose de modifier le début du paragraphe 6 comme suit : « L'on a regretté le caractère très sommaire de l'article 8 et l'absence de précision concernant les études d'impact sur l'environnement. Toutefois ... ».

75. M. ROSENSTOCK dit que, s'il est vrai qu'en première lecture il est souvent fait mention dans le commentaire des opinions dissidentes, les membres ont néanmoins le devoir de faire preuve de retenue. En tout état de cause, les opinions dissidentes ou les réserves doivent être exposées après l'expression du point de vue majoritaire.

76. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il veut bien rendre compte des opinions dissidentes. Néanmoins, dans le cas particulier du commentaire de l'article 8, il souligne à nouveau la complexité de la question et attire l'attention de la Commission sur la note de bas de page relative au paragraphe 5, dans laquelle sont

énumérés les renseignements devant figurer dans le dossier d'évaluation conformément à l'article 4 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le travail de systématisation est non seulement complexe, mais aussi continu. L'article 8 doit donner des orientations aux États sans qu'elles soient trop contraignantes, et M. Sreenivasa RAO estime donc que les mots « a regretté », « sommaire » et « absence de précision » sont trop forts.

77. M. CRAWFORD, appuyé par M. HAFNER, appuie la proposition de M. Pellet, compte tenu de la remarque de M. Rosenstock.

78. M. PELLET dit que le fait que l'article 8 ait ou non été modifié depuis la quarante-huitième session n'empêche pas certains membres de regretter qu'il soit très sommaire. Il n'est pas non plus trop fort de dire que cet article manque de précision. M. Pellet s'étonne de la réaction négative que suscite sa proposition, étant donné que son point de vue n'est pas isolé.

79. M. ECONOMIDES, après avoir appuyé le point de vue de M. Pellet sur la question des avis dissidents, fait remarquer que la pratique consistant à inclure de tels avis dans les commentaires n'a pas toujours été suivie à la quarante-neuvième session.

80. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la Commission aurait pu discuter de ce que doivent être les éléments d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, mais qu'il ne croit pas qu'elle l'ait fait. Il a donc été obligé de s'accommoder du projet d'article et du commentaire tels qu'ils étaient. En ce qui concerne la proposition de M. Pellet, c'est principalement la notion de « regret » qui lui pose un problème. Il serait disposé à dire que certains membres ont estimé que la Commission aurait dû fournir aux États des conseils plus précis concernant les évaluations de l'impact sur l'environnement, espérant qu'une telle formulation engloberait la proposition de M. Pellet.

81. M. PELLET réitère sa position, à savoir que l'article est très sommaire et qu'il regrette qu'il soit très sommaire.

82. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial), à la demande du PRÉSIDENT, s'engage à rechercher une tournure qui tienne compte des avis exprimés pendant la séance.

Commentaire de l'article 9

83. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) rappelle que, selon le nouveau libellé, l'article 9 prévoit qu'un État dans lequel un projet donné doit être réalisé fournisse des informations pertinentes au public susceptible d'être affecté par ce projet, y compris au-delà des frontières de l'État. Le commentaire a donc été modifié en conséquence.

Le commentaire de l'article 9 est adopté.

Commentaire de l'article 10

84. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'article et le commentaire sont de rédaction ancienne, et que le seul changement a consisté à remplacer, au paragraphe 1 de l'article, l'idée de « sans délai » par la notion de « notification en temps utile », reprise de la

Déclaration de Rio, comme il ressort du paragraphe 4 du commentaire.

Le commentaire de l'article 10 est adopté.

Commentaire de l'article 11 (A/CN.4/L.554/Add.1 et Corr.2)

85. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) rappelle que cet article a donné lieu à des discussions. Il attire l'attention de la Commission sur le nouveau paragraphe 12 figurant dans le document A/CN.4/L.554/Add.1/Corr.2, qui reflète le point de vue très opposé d'un membre. En outre, il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 10.

Le commentaire de l'article 11, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 12 (A/CN.4/L.554/Add.1 et Corr.1 et 2)

86. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) rappelle que cet article a fait l'objet d'une discussion approfondie, qui a conduit à établir de nouvelles priorités et à modifier l'ordre des alinéas. Il attire l'attention sur le texte supplémentaire contenu dans les documents A/CN.4/L.554/Add.1/Corr.1 et 2, qui reflète les discussions qui ont eu lieu à la 2561^e séance et au Comité de rédaction.

Le commentaire de l'article 12, ainsi modifié, est adopté.

Hommage au secrétaire de la Commission

87. Le PRÉSIDENT donne lecture du projet de résolution suivant :

« La Commission du droit international,

Reconnaissant l'importante contribution de M. Roy Lee aux travaux de la Commission du droit international ainsi qu'à la codification et au développement progressif du droit international,

1. Lui fait part de sa gratitude pour la manière amicale et efficace avec laquelle il a guidé et aidé la Commission du droit international;

2. Lui exprime ses meilleurs vœux à l'occasion de son départ à la retraite. »

Le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

2564^e SÉANCE

Vendredi 14 août 1998, à 15 h 15

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Bennouna, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Galicki, M. Goco, M. Illueca,